DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 206.26 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux et de « CHAUSSÉE RÉTRÉCIE » sur le territoire communal à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants ;

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6. R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, La demande présentée le 07 octobre 2026 par Christophe ROUTIER. de l'entreprise EUROVIA, sise route de Saint-Lô à PERIERS (50190), afin de pouvoir occuper le domaine public et de pouvoir procéder à des travaux de voirie – création de surbaissés sur différents endroits du territoire communal à Barneville-Carteret, à compter du 09 octobre jusqu'au 30 octobre 2026, et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de circulation soient actées pour la bonne organisation du chantier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il y a donc lieu de règlementer le stationnement et la circulation de la façon suivante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

À cet effet, l'entreprise EUROVIA, sise route de Saint-Lô à PERIERS (50190) est autorisée à occuper le domaine public et de pouvoir procéder à des travaux de voirie – création de surbaissés sur différents endroits du territoire communal à Barneville-Carteret, à compter du 09 octobre jusqu'au 30 octobre 2026 :

Pour se faire, à compter du 09 octobre 2026 jusqu'au 30 octobre 2026, des restrictions de circulation sont apportées comme ci-dessous :

Le STATIONNEMENT sera interdit dans le périmètre des chantiers sur :

- La rue du Port
- Promenade Barbey d'Aurévilly
- Avenue de la République
- Place du Terminus
- Place Flandres Dunkerque
- Rue Guillaume le Conquérant
- Chemin du Tôt
- Rue Guy de Maupassant
- Rue Havet
- Avenue de la Mer
- Route des Rivières

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE – CIRCULATION PAR ALTERNAT :

La chaussée sera rétrécie dans le périmètre des chantiers. La circulation se fera donc par alternant à l'aide de la signalisation adéquate sur les voies suivantes :

- La rue du Port

- Promenade Barbey d'Aurévilly
- Avenue de la République
- Place du Terminus
- Place Flandres Dunkerque
- Rue Guillaume le Conquérant
- Chemin du Tôt
- Rue Guy de Maupassant
- Rue Havet
- Avenue de la Mer
- Route des Rivières

Le permissionnaire devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie y compris les marquages au sol, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le gestionnaire de voirie et aussi, conformément au règlement de voirie de la commune de Barneville-Carteret, par le Chef du service technique communal et l'Adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2ème :
Le Responsable des travaux de l'entreprise EUROVIA VINCI sise 40, rue de Saint Lô à Périers (50190) et son personnel seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1er.

Article 3ème :
La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas de dégradation, d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette règlementation Seule, la ou les personnes contrevenantes aux obligations de cette règlementation en assumeront les conséquences.

Article 4ème :
La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'application du présent arrêté.

Article 5ème :
Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6ème :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Services Techniques de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Agence routière de la Haye du Puits,
- Entreprise EUROVIA,

Et sera portée à la connaissance du public par voie dématérialisée via le site internet de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 07 octobre 2026.

Le Maire,
David LEGOUPIL

MAIRIE DE BARNEVILLE-CARTERET
MANCHE